



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0184

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2022-06-23- wjg

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **07 avril 2022** et présentée par Monsieur Christophe FERRARI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la « MAIRIE DE PONT DE CLAIX » **situé** adresses(1) à LE PONT-DE-CLAIX ;
- VU le récépissé délivré le **05 mai 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juin 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe FERRARI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre sur la commune de MAIRIE DE PONT DE CLAIX **situé** adresses(1) à LE PONT-DE-CLAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0184 sur les sites suivants :

Emplacement 1 : rue Stalingrad/av. du marquis de l'Oisans
Emplacement 3 : Cours Saint-André
Emplacement 8 : Av. Victor Hugo/rue Stendhal
Emplacement 11 : Av. Victor Hugo
Emplacement 13 : rue Lavoisier
Emplacement 18 : Av. Victor Hugo
Emplacement 20 : rue du 19 mars 1962
Emplacement 21 : rue Firmin Robert
Emplacement 24 : Cr Saint-André/Av. des 120 Toises
Emplacement 30 : Av. des 120 Toises
Emplacement 31 : Av. des 120 Toises
Emplacement 33 : Rue de Chamrousse
Emplacement 34 : Av. du Maquis de l'Oisans
Emplacement 35 : Av. du Maquis de l'Oisans
Emplacement 37 : voie des Collines/ Av. du Maquis de l'Oisans
Emplacement 38 : Av. du Maquis de l'Oisans

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les dépôts illicites de déchets ; aide dans le cadre du déclenchement du PCS), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures et 34 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

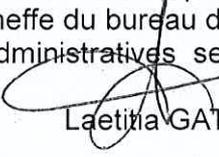
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FERRARI Maire de la commune de LE PONT-DE-CLAIX.

Grenoble, le **23 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles


Laetitia GATTI